

**Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts  
du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-20 , et L 5212-7-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°191/99 du 7 septembre 1999 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le développement de la politique enfance et jeunesse dans les communes de Arces, Barzan, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Cozes, Epargnes, Grézac, Meschers-sur-Gironde, Semussac et Talmont-sur-Gironde, modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire du 19 décembre 2025 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes :

<b>Communes</b>	<b>Date de la Délibération</b>
Arces	16/02/26
Barzan	24/02/26
Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	24/02/26
Cozes	26/01/26
Floirac	02/02/26
Grézac	11/03/26
Meschers-sur-Gironde	12/02/26
Semussac	11/02/26

approuvant la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Talmont-sur-Gironde du 24 janvier 2026 refusant la modification ;

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Boutenac-Touvent, Brie-sous-Mortagne, Epargne et Mortagne-sur-Gironde, dans le délai imparti, valant avis favorable ;

Considérant que la modification statutaire consiste à actualiser la rédaction des compétences optionnelles au regard de l'activité réelle du syndicat, à augmenter la représentativité des communes membres et à apporter des corrections pour leur mise en conformité au vu des dispositions du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-20 et L 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, annexés au présent arrêté, sont approuvés. Ils abrogent et remplacent les précédents.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

La Sous-Préfète de Rochefort ;

Le Sous-Préfet de Saintes ;

Le Président du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire ;

Les Maires de Barzan, Arces, Boutenac-Touvent, Brie-sous-Mortagne, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Cozes, Epargnes, Floirac, Grézac, Meschers-sur-Gironde, Mortagne-sur-Gironde, Semussac, Talmont-sur-Gironde ;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Le Comptable public du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, service de gestion comptable de Royan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **19 MARS 2026**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)  
Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



SIVOM ENFANCE JEUNESSE  
DE L'ESTUAIRE

**STATUTS DU SIVOM ENFANCE JEUNESSE DE L'ESTUAIRE**  
*Approuvés lors du Comité Syndical du 19 décembre 2025*

**Article 1 :**

En application des articles L 5210.1 L5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Arces sur Gironde, Barzan, Boutenac- Touvent, Brie sous Mortagne, Chenac Saint Seurin d'Uzet, Cozes, Epargnes, Floirac, Grézac, Meschers sur Gironde, Mortagne sur Gironde, Semussac et Talmont sur Gironde, conviennent de former un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé :

**SIVOM ENFANCE JEUNESSE DE L'ESTUAIRE**

**Article 2 :**

Le Syndicat a pour objet la conception, le pilotage et l'évaluation de la Politique Enfance Jeunesse Cantonale à travers l'exercice des compétences suivantes :

**> Compétences OBLIGATOIRES :**

- 1- Coordonner la politique Enfance Jeunesse en lien avec le projet de la communauté d'agglomération.
- 2- Gérer et développer la politique de la Petite Enfance (Etablissements d'accueil collectif relevant de l'article L2324-1 du code de la santé publique)
  - ✓ Multi accueil
  - ✓ Accueils réguliers et occasionnels
  - ✓ Micro-crèches
- 3- Concevoir et gérer les Accueils Collectifs de Mineurs
  - ✓ Accueils de loisirs péri et extra scolaires de 3 à 11 ans
  - ✓ Séjours courts (1 à 5 nuits)
- 4- Contribuer aux actions du Centre Socio-Culturel Arc en ciel à travers le financement du socle du tronc commun, selon une convention tripartite signée avec le Conseil Départemental, la CAF et le SIVOM.

**≥ Compétences OPTIONNELLES :**

- 1- Accueil de jeunes de 11 à 17 ans
- 2- Séjour de vacances de + de 3 jours

**Article 3 : LE SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à Cozes.

**Article 4 : DUREE**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## Article 5 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La durée du mandat de chaque délégué suit le sort du Conseil Municipal qui l'a désigné, conformément à l'article L 5212.7 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Le Syndicat se réserve le droit de créer des Commissions Spécialisées pour la gestion des différentes prestations.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11.

## Article 6 : LE BUREAU

En référence à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du SIVOM est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du bureau peuvent percevoir des indemnités d'élus selon la réglementation en vigueur (article R5212-1 du CGCT)

## Article 7 : SESSION

Le Comité syndical tient au moins 3 sessions ordinaires chaque année. Les réunions du Comité Syndical sont à l'initiative du Président ou d'au moins 1/3 des communes membres. Elles peuvent avoir lieu dans n'importe quelle commune du SIVOM.

## Article 8 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont celles énumérées aux articles L 5212-19 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles proviennent en particulier des :

### 8.1 Contribution des communes

#### 8.1.1 Compétences obligatoires et facultatives

- Fonctionnement y compris les dépenses d'administration générale : selon la clé de répartition suivantes : 33% de la population (source INSEE), 34% nombre de journées enfants (bilan année précédente), 33% potentiel fiscal par habitant des 4 taxes(année N-1, données communiquées par la Préfecture).
- Tronc commun du CSC : clé de répartition en fonction de la population (source INSEE).

8.2 Sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

8.3 Aides des différents organismes, collectivités et administrations publiques.

8.4 Dons et legs.

## Article 9 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

### 9.1 Compétences obligatoires :

Les communes adhérentes sont propriétaires des bâtiments qu'elles mettent à disposition du SIVOM. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la commune et le SIVOM.

### 9.2 Compétences optionnelles :

9.2.1 Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel défini à l'article 2 de ces statuts.

- Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenu exécutoire ;
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.1.1 de ces statuts.
- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes.

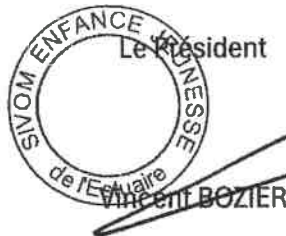
9.2.2 Chacune des compétences optionnelles peut être reprises au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 2 de ces statuts.
- La reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire
- La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences obligatoires

#### Article 10 : COMPTABILITE

La comptabilité du SIVOM est tenue par le service de gestion comptable désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Charente-Maritime.

Fait à Cozes, le 19 décembre 2025



*[Handwritten signature]*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 MARS 2026**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*[Handwritten signature]*  
Emmanuel CAYRON

